

DEPARTEMENT  
DE LA VIENNE

COMMUNE DE DIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de Dienné (Vienne)

Vu la requête de M. André BAUDOIN, président du Comité des fêtes, en date du 26 juin 2018,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 mentionné ci-dessus,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de Dienné,

ARRETE

**Article 1** M. André BAUDOIN est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2-3-4 le 14 juillet 2018 à partir de 23 heures.

**Article 2** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Jean-Michel JAMIN qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Jean-Michel JAMIN dès le tir terminé.

**Article 9** Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

**Article 10** Monsieur André BAUDOIN, M. le chef du centre de secours de Lussac les Châteaux M. le commandant de la brigade de gendarmerie de la Villedieu du Clain sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dienné. Le 28 juin 2018

Le Maire, Christian LARGEAU

